

## Liste des pièces annexées

0. Résumé établi par Me Richard GISAGARA
1. Mise en demeure adressée à Canal+
2. Réponse de Canal+ à la mise en demeure
3. Décision du CSA
4. Avis du Procureur de classement sans suite de la plainte
5. Décision d'irrecevabilité prise par le Juge d'instruction de Paris
6. Arrêt de la Cour d'appel de Paris
7. Arrêt de la Cour de Cassation
8. Mémoire du Premier Ministre
9. Décision du Conseil Constitutionnel (voir aussi pièce n° 11)
10. Communiqué de presse du Ministre de la Justice
11. Résumé de la décision du Conseil Constitutionnel (communiqué de presse)



**Richard GISAGARA**  
**Avocat**

---

LL.M. Droit International des affaires

13 rue Pierre Butin  
95300 Pontoise

Téléphone : +33 1.34.24.10.77  
Télécopie : +33 1.30.32.20.10

[www.gisagara-avocat.com](http://www.gisagara-avocat.com)

Palais Toque n°2  
[richard.gisagara.avocat@neuf.fr](mailto:richard.gisagara.avocat@neuf.fr)

Sur Rendez-vous uniquement  
Secrétariat ouvert du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Nos réf. : 201367 - RG/RG  
CANAL PLUS

Pontoise, le 26 octobre 2015

**Résumé de la procédure**

Le 20 décembre 2013, la chaîne de télévision Canal+ a diffusé une émission supposée être comique qui tournait en dérision le génocide perpétré contre les Tutsi<sup>1</sup>.

Scandalisés par les propos tenus lors de cette émission, les membres de la CRF ont mis en ligne une pétition qui a été signée par plus de 23 mille personnes demandant à Canal+ de s'excuser et au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de condamner cet agissement<sup>2</sup>.

Face au silence de Canal+, ils ont adressé à celui-ci une mise en demeure d'avocat, lui demandant de s'abstenir de rediffuser cette émission comme c'était prévu (annexe n° 1). Canal+ a répondu d'une façon arrogante et a maintenu la rediffusion de ce programme (annexe n° 2).

La CRF a alors organisé le 18 janvier 2014 une manifestation dénonçant cette attitude. Suite à cette mobilisation, le 29 janvier 2014, le CSA a condamné la diffusion de ce programme, indiquant qu'il est contraire à la loi sur l'audiovisuel (annexe n° 3).

Canal+ refusant toujours de présenter ses excuses, la CRF a décidé d'engager une action pénale à son encontre.

Nous avons estimé que les propos tenus lors de cette émission peuvent être poursuivis sur la base de deux infractions prévues et punies par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 :

1. Apologie de crimes contre l'humanité (article 24 alinéa 5 de cette loi)
2. Injure publique envers un groupe de personnes en raison de leur origine (article 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de cette loi)

---

<sup>1</sup> Emission intitulée « Débarquement » diffusée le 20 décembre 2013 et rediffusée le 31 décembre 2013 et 1<sup>er</sup> janvier 2014

<sup>2</sup> <https://www.change.org/canal-doit-s-excuser-pour-avoir-profane-la-memoire-du-genocide-des-tutsis-du-rwanda#petition-letter>

Le Procureur ayant classé sans suite (annexe n° 4) la plainte que nous avons déposée pour ces deux infractions, nous avons engagé une action pénale directement devant le Juge d'instruction de Paris.

En effet, la loi française permet à la victime d'une infraction et, dans certaines conditions, aux associations défendant les victimes, d'engager directement des poursuites pénales devant un juge d'instruction lorsque le parquet refuse de poursuivre la personne mise en cause.

Le 26 septembre 2014, le Juge d'instruction de Paris a déclaré notre action irrecevable d'une part, au motif que l'apologie du génocide commis contre les Tutsi n'est pas punissable en France et d'autre part, au motif que l'article 48-2 de la loi ci-dessus indiquée autorise uniquement les associations qui défendent les intérêts et la mémoire des victimes de la Shoah et des résistants de la seconde guerre mondiale à engager une action pénale en cas d'apologie des crimes contre l'humanité (annexe n° 5).

Nous avons fait appel contre cette décision et entamé la procédure dite « question prioritaire de constitutionnalité » qui permet de faire annuler une disposition légale au cas où celle-ci est contraire à la Constitution française.

Dans cette procédure, nous avons fait valoir d'abord que contrairement à ce qu'indique le Juge d'instruction de Paris, l'apologie du génocide commis contre les Tutsi est susceptible d'être punie en France et, ensuite, qu'en réservant uniquement la possibilité d'engager une action pénale en cas d'apologie des crimes contre l'humanité aux seules associations ci-dessus indiquées, la loi crée une rupture d'égalité entre ces deux catégories de citoyens, ce qui est contraire au principe d'égalité devant la loi consacré par la Constitution française.

Par arrêt rendu le 13 avril 2015 (annexe n° 6), la Cour d'appel de Paris a approuvée nos arguments et a transmis cette procédure à la Cour de Cassation qui, par arrêt en date du 8 juillet 2015 (annexe n° 7), a également retenus nos arguments et transmis cette procédure au Conseil Constitutionnel, la plus haute juridiction de la République Française qui doit se prononcer en dernier lieu sur la conformité d'une loi à la Constitution.

Devant cette juridiction, nous étions opposés au Premier Ministre, comme la loi le prévoit. Pour s'opposer à notre action, ses services ont soutenu, entre-autres, que nous voulions demander une nouvelle loi mémorielle (annexe n° 8). Nous avons réfuté cette argumentation en soutenant que nous n'avons pas besoin d'une loi mémorielle dans la mesure où l'existence du génocide commis contre les tutsi est déjà reconnue par le système judiciaire français en vertu de la loi du 22 mai 1996 adaptant la législation française au Tribunal pénale Internationale d'Arusha.

Le 16 octobre 2015, Le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision (annexe n° 9). Celle-ci accueille favorablement notre argumentation. D'une part en affirmant que l'apologie du génocide commis contre les Tutsi est punissable en France. D'autre part, malgré l'opposition du gouvernement et du Parquet qui n'ont cessé de s'opposer à notre demande, elle déclare

inconstitutionnelles les dispositions critiquées, les rendant ainsi nulles. Le Conseil donne à l'Etat français un délai de 12 mois pour proposer une nouvelle loi qui prend en considération le génocide commis contre les tutsi.

Cette nouvelle loi permettra donc aux associations défendant les intérêts ou la mémoire des victimes du génocide commis contre les Tutsi de mieux lutter sur le plan judiciaire contre l'apologie et le négationnisme car elles seront autorisées à engager des poursuites pénales en cas d'inaction du Parquet, comme c'est le cas des associations défendant les intérêts ou la mémoire victimes de la Shoah ou des résistants de la 2e guerre mondiale.

Par un communiqué de presse publié après cette décision, la Ministre de la Justice a reconnu cette victoire de la CRF et s'est engagée à modifier rapidement la loi dans ce sens (annexe n° 10).

S'agissant de la poursuite de ceux qui ont été impliqués dans l'émission de Canal+ à l'origine de ce dossier, la procédure était suspendue dans l'attente de la décision du Conseil Constitutionnel. Elle devra donc reprendre bientôt devant la Cour d'appel de Paris, à la lumière de la décision rendue par le Conseil.

Richard GISAGARA


A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, positioned below the printed name.



A toutes fins utiles, je joins à la présente, une copie de mon courrier en date du 27 décembre 2013.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Richard GISAGARA

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a smaller flourish on the right.

Copie pour information

Monsieur Olivier SCHRAMECK, président  
du Conseil Supérieur de l'Audiovisuelle.

Boulogne-Billancourt, le 30 décembre 2013

Par télécopie et lettre recommandée avec accusé de réception

Maître,

Je fais suite aux deux courriers des 27 et 29 décembre 2013 que vous avez adressés à Monsieur Rodolphe BELMER, recus ce jour par nos services et relatifs à un sketch de l'émission « Le Débarquement » diffusée sur notre chaîne le 20 décembre 2013.

Si ces courriers ont retenu toute notre attention, nous ne pouvons toutefois vous laisser dire que notre chaîne, par la seule diffusion de ce sketch, aurait porté atteinte à la mémoire ou au respect dû aux victimes du génocide du Rwanda ou même, que le sketch en cause aurait été attentatoire à la dignité des survivants de ce drame.

L'émission « le Débarquement » est en effet un programme humoristique et parodique et, à cet égard, on peut avoir du sketch en cause une autre lecture que la vôtre.

Ce sketch est ainsi avant tout une parodie des émissions « Rendez-vous en terre inconnue » et « la parenthèse enchantée » présentées par Frédéric Lopez et visait, en réalité, à caricaturer l'attitude des occidentaux arrivant dans un pays qui leur est totalement étranger et ne s'intéressant qu'à eux-mêmes.

Dans ce cadre, le choix d'un pays ayant connu une période de massacres, tel que le Rwanda, visait, en réalité, à créer un contraste exagéré avec l'attitude désinvolte des deux supposés invités et du faux présentateur.

Il va bien évidemment de soi que ce sketch ne visait en aucun cas à porter atteinte à la mémoire des victimes du génocide du Rwanda et ce serait d'ailleurs faire offense aux auteurs de cette émission que de croire que telle aurait été leur intention.

Ainsi, même si, dans ce domaine de l'humour, tout est bien évidemment une question d'appréciation personnelle, il n'en demeure pas moins que ce sketch s'inscrivait dans la tradition des émissions parodiques et ne nous semble pas avoir excédé, malgré tout, les lois du genre.

Pour toutes ces raisons, vous comprendrez que notre chaîne considère votre mise en demeure comme inopérante.

Je tenais à vous en informer et vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.



**Christine NGUYEN DUC LONG**

**Directrice Juridique Edition**

*Le Président*

Paris, le 18 FEV. 2014

Maître,

Vous avez saisi le Conseil au sujet des diffusions sur Canal+, les 20 et 31 décembre 2013, d'une séquence intitulée « Rendez-vous en parenthèse inattendue » dans l'émission *Le débarquement 2*. Cette séquence, rediffusée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, tendait à parodier une émission de télévision se déroulant au Rwanda, au cours de laquelle deux personnalités et un animateur rencontraient un jeune Rwandais présenté comme un survivant du génocide perpétré dans ce pays.

Lors de sa réunion du 22 janvier 2014, le Conseil a considéré que certains propos tenus dans cette séquence portaient atteinte à la dignité de la personne humaine, en dépit du genre humoristique auquel entendait être rattaché le programme. Il a estimé que de tels propos étaient, en eux-mêmes et quel que soit leur contexte, attentatoires aux personnes frappées par un génocide. Il en est de même de la référence explicite, sur le mode de la dérision, à des corps de victimes décédées et de survivants mutilés.

En conséquence, le Conseil a mis en demeure Canal+ de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que les stipulations du I de l'article 21 de sa convention, qui imposent à l'éditeur de ne pas attenter à la dignité de la personne humaine, principe dont le Conseil a pour mission de veiller au respect dans les médias audiovisuels.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Olivier SCHRAMECK



Maître Richard GISAGARA  
13, rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE



Vous vous êtes opposé au dépôt de cookies de mesures d'audience dans votre navigateur



# Émission « Le Débarquement 2 » sur le Rwanda : Canal+ mise en demeure

Date de publication : mercredi 29 janvier 2014

Assemblée plénière du 22 janvier 2014

Journal officiel du 25 février 2014, décision n°2014-40

Au cours de l'émission *Le Débarquement 2* du 20 décembre 2013, rediffusée les 31 décembre 2013 et 1<sup>er</sup> janvier 2014, Canal+ a programmé une séquence intitulée « Rendez-vous en terre inattendue » qui parodiait plusieurs émissions de télévision existantes. Cette séquence mettait en scène une émission fictive se déroulant au Rwanda, au cours de laquelle deux célébrités et un animateur rencontraient un jeune Rwandais présenté comme un survivant du génocide perpétré dans ce pays.

Le Conseil a considéré que certains propos tenus dans cette séquence portaient atteinte à la dignité de la personne humaine, en dépit du genre humoristique auquel elle entendait être rattachée. Un des personnages, relatant ses démarches pour adopter un enfant rwandais, a indiqué que la famille de ce dernier avait été retrouvée, l'obligeant ainsi à « *en choisir un autre* » et à demander « *à voir la carte du village rasé, pour être sûr que tout le monde y était resté* » ; qu'il est même allé jusqu'à s'écrier « *Génocide, génocide* » et que, malgré la qualification de génocide des exactions commises au Rwanda, « *il y en a encore un paquet en pleine forme* » : de tels propos sont en eux-mêmes et quel que soit leur contexte, attentatoires aux personnes frappées par un génocide.

En outre, un second personnage a interprété une chanson présentée comme étant de tradition rwandaise et inspirée de la comptine enfantine *Fais dodo Colas mon petit frère* en chantant « *Maman est en haut, coupée en morceaux, Papa est en bas, il lui manque les bras* », faisant ainsi une référence explicite, sur le mode de la dérision, à des corps de victimes décédées et de survivants mutilés.

En conséquence, le Conseil a mis en demeure Canal+ de respecter à l'avenir les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, ainsi que les stipulations du I de l'article 21 de sa convention.



4

COUR D'APPEL DE PARIS  
PARQUET DU TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS  
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE  
6<sup>ème</sup> DIVISION  
SECTION AC4  
Presse et Protection des Libertés

Paris, le 27 mars 2014

Le procureur de la République

à

Maître Richard GISAGARA  
13 RUE PIERRE BUTIN  
95300 PONTOISE

Vos réf. : 201367 - R1 / R1  
Canal PLUS

Nos réf. : P 14077000553  
( à rappeler dans toute correspondance)

Maître,

J'ai bien pris connaissance de la plainte déposée au nom de vos clients Monsieur Hugues MUSHUMBA BUGINGO et Madame Blandine MUTONI pour injures publiques à caractère raciste et apologie de crime contre l'humanité à raison de propos diffusés le 20 décembre 2013 sur la chaîne Canal + à l'occasion d'un sketch intitulé "Rendez-vous en parenthèse inattendue".

Après visionnage de ce sketch et examen des propos dénoncés, ceux-ci, au vu du contexte particulier à l'occasion desquels ils ont été prononcés, ne me paraissent pas pouvoir revêtir une qualification pénale.

En conséquence, j'ai procédé au classement de cette plainte sous le numéro visé en référence.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Le procureur de la République,



Annabelle PHILIPPE  
vice-procureur

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

CABINET DE MME MARIE-CHRISTINE  
FRITSCH  
VICE-PRESIDENT CHARGE DE L'INSTRUCTION

**ORDONNANCE CONSTATANT  
L'IRRECEVABILITE d'une  
PLAINTE avec CONSTITUTION de  
PARTIE CIVILE**  
Article 85 du code de procédure pénale

N° du Parquet : . 1407900218 .  
N° Instruction : . 2442/14/45 .  
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

5

Nous, Mme Marie-Christine FRITSCH, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'article 85 du code de procédure pénale,

Vu la plainte avec constitution de partie civile en date du 18 Mars 2014 déposée en notre cabinet le 02 Juillet 2014  
par Ass. L'ASSOCIATION COMMUNAUTE RWANDAISE DE FRANCE (CRF)  
chez Me BENOIT Nicolas  
282 Boulevard St Germain  
75007 PARIS

Assisté de Maître Nicolas BENOIT

contre : X

pour les faits suivants

Copie certifiée conforme  
à l'original

L. Greffier

- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE L'ORIGINE OU DE L'APPARTENANCE À UNE  
ETHNIE, UNE NATION OU UNE RACE  
- APOLOGIE DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Vu le réquisitoire du Procureur de la République en date du 2 juillet 2014 aux fins d'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile ;

Attendu que les propos incriminés en l'espèce ne visent pas une personne déterminée mais un groupe de personnes ;

Attendu que l'association CRF propose par ses statuts de "rassembler tous les Banyarwanda ainsi que les amis du Rwanda, faire connaître, notamment par l'organisation des activités culturelles et par la diffusion de l'information, le Rwanda et les Banyarwanda, honorer le devoir de mémoire, combattre l'impunité, le négationnisme, le révisionnisme, la banalisation du génocide et poursuivre les génocidaires ou toutes personnes soupçonnées de complicité de génocide, initier et coordonner des actions de solidarité en direction du Rwanda" ;

Attendu qu'en application des dispositions des articles 47, 48 et 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, seuls le ministère public et certaines associations proposant, par leurs statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou

d'assister les victimes de discrimination à raison de leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, dont ne fait pas partie en l'espèce l'association CRF, les victimes directes de propos visant une personne déterminée, peuvent mettre en mouvement l'action publique sur le fondement de l'article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881

Attendu qu'en application des dispositions des articles 47, 48 et 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, seuls le ministère public et certaines associations visant à défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, dont ne fait pas partie en l'espèce l'association CRF, peuvent mettre en mouvement l'action publique sur le fondement de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881

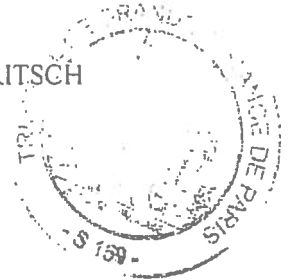
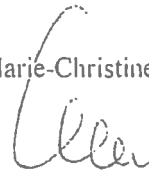
Attendu, subsidiairement, que sont insusceptibles de recevoir la qualification de crimes contre l'humanité au sens de la loi n°64-1326 du 26 décembre 1964, et du statut du tribunal militaire international de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, des faits qui sont postérieurs à la seconde guerre mondiale.

PAR CES MOTIFS

Constatons en conséquence que la plainte est irrecevable, et qu'il ne peut y être donnée aucune suite.

Fait à Paris, le 26 Septembre 2014  
Le Vice-Président chargé de l'instruction

Mme Marie-Christine FRITSCH



Copie de la présente ordonnance a été adressée par lettre recommandée le 29.09.2014 aux parties civiles et à leur conseil  
Le Greffier



6

**COUR D'APPEL DE PARIS  
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

**N° Dossier :2015/00985  
N° BO :P14079000218  
Chambre 5 - Pôle 7**

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe  
de la Cour d'Appel de Paris

**ARRÊT DE TRANSMISSION DE QUESTION PRIORITAIRE DE  
CONSTITUTIONNALITÉ**

Le treize avril deux mil quinze

La Cour, en chambre du conseil, composée lors de débats du délibéré et du prononcé de l'arrêt de

Monsieur BARTHOLIN président,  
Monsieur VANDINGENE conseiller,  
Madame HOURCADE conseillère

**tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale**

**GREFFIER** : Mm LECHAT Greffier lors des débats et de M. DELMAS, lors du prononcé de l'arrêt

**MINISTÈRE PUBLIC** . Madame TRAVAILLOT, Avocat Général, lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt.

Vu les articles 23-1 et suivants de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les articles R. 49-21 à R. 49-29 du Code de Procédure Pénale ;

Vu le dépôt de la question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion de la procédure d'appel enregistrée au greffe de la chambre d'instruction de céans sous le numéro 2014/06508 pour laquelle M. Le Procureur Général a notifié le 18 février 2015 la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience;

Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par un écrit distinct et motivé le 13 février 2015 par l'ASSOCIATION COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE, partie-civile, représentée par Maître BENOIT Nicolas et Maître GISAGARA Richard ;

Vu l'arrêt du 16 février 2015 renvoyant l'affaire au 9 mars pour examen de la question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle le Parquet général n'avait pas été mis en mesure de requérir ;

Vu l'avis du ministère public en date du 24 février 2015

Vu le mémoire déposé par les avocats de l'association Communauté Rwandaise de France au greffe de la Chambre de l'instruction le 06 mars 2015 à 16h55 ;

A l'audience du 9 mars 2015 ont été entendus :

Madame HOURCADE, Président, en son rapport,  
Madame TAVAILLOT, en ses réquisitions,  
Me BENOIT et Me GISAGARA, avocats de l'association Communauté Rwandaise de France, lesquels ont eu la parole les derniers.

La décision de la cour a été mise en délibéré à son audience du 13 avril 2015 à 14 heures.

#### **AU FOND :**

L'association COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE (CRF) a fait appel d'une ordonnance en date du 26 septembre 2014 constatant l'irrecevabilité de sa plainte avec constitution de partie civile des chefs d'injure publique envers un particulier en raison de l'origine ou de l'appartenance à une ethnie, une nation ou une race, et d'apologie de crimes contre l'humanité.

A l'occasion de son appel devant la chambre de l'instruction, l'association COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE représentée par Maîtres BENOIT et GISAGARA a soulevé la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

*«L'application combinée des articles 48-2 et 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui, d'une part, limite l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux seules associations qui se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés et, d'autre part, limite cet exercice aux cas relatifs aux crimes contre l'humanité tels que définis juridiquement par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, est-elle conforme aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789? »*

Au soutien de sa requête, l'association COMMUNAUTÉ RWANDAISE DE FRANCE fait valoir que ces dispositions sont contraires au principe d'égalité des citoyens devant la justice et la loi qui découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et du droit fondamental au recours à une juridiction consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

**• Sur la violation du principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant la justice et la loi.**

L'association CRF expose que, contrairement à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le bénéfice de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881, selon l'interprétation qu'en fait l'ordonnance dont appel est réservé aux seules associations se proposant de défendre la mémoire des déportés et résistants victimes du nazisme et l'article 24 alinéa 5 de la loi sur la presse aux seules apologies des crimes contre l'humanité commis pendant la seconde guerre mondiale.



Les autres crimes contre l'humanité commis depuis la seconde guerre mondiale ne sont dès lors pas concernés et ce sans aucune justification objective et raisonnable.

Pourtant le dispositif législatif français reconnaît d'autres crimes contre l'humanité commis depuis la seconde guerre mondiale, notamment ceux commis au Rwanda et constituant la toile de fond des propos incriminés.

En effet, par effet de la Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies, le dispositif législatif français reconnaît le décisions de Tribunal Pénal International pour le Rwanda, juridiction internationale et par voie de conséquence, le constat judiciaire des crimes contre l'humanité commis au Rwanda qui ressort de l'arrêt n° ICTR-98-44-AR73(C) du 16 juin 2006, affaire Procureur c/ Karemera.

Sur le plan national, l'arrêt de la Cour d'Assises de Paris a fait le même constat, dans des termes sans équivoque (Arrêt SIMBIKANGWA, CA de Paris, 14 mars 2014).

Ainsi donc les crimes contre l'humanité commis au Rwanda en 1994 et donc après la seconde guerre mondiale ne sauraient être ignorés.

Par ailleurs, l'application combinée des articles 48-2 et 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse limite cet exercice aux cas relatifs aux crimes contre l'humanité tels que définis juridiquement par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 privant ainsi la jouissance des bénéfices similaires de la loi aux victimes d'autres crimes reconnus comme exposé ci haut, après la seconde mondiale ainsi qu'aux associations, telle l'Association CRF qui se proposent d'« honorer le devoir de mémoire » et de « combattre l'impunité, le négationnisme, le révisionnisme, la banalisation de tels crimes. »

Cette rupture d'égalité n'est manifestement dictée par aucun but légitime, et aucune proportionnalité n'existe entre ce dernier et les moyens employés, dans la mesure où l'association CRF n'est privée de son droit d'ester en justice sur le fondement de l'article 24 alinéa 5 précité qu'en raison de l'origine ou du groupe social auquel appartiennent les victimes dont elle défend les intérêts.

La violation du principe de non-discrimination qui ressort de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est dès lors constituée en l'espèce.

#### • Sur la violation du droit fondamental au recours effectif devant une juridiction

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :  
*« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».*

La Cour Constitutionnelle a eu à rappeler que les restrictions excessives apportées par une loi au droit des victimes d'un délit de presse d'exercer un recours devant une juridiction méconnaissent les exigences de la disposition ci-dessus exposée (Décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013).

L'effectivité du droit d'accès suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et



concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits.

De manière générale, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente.

Il se déduit donc des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Or, en l'espèce, l'accès au juge est restreint par la loi du 29 juillet 1881 et par l'application qui en est faite dans la présente affaire, puisque son article 48-2 est interprété comme ne visant que les associations se proposant de défendre la mémoire des déportés et résistants victimes du nazisme, et n'est applicable qu'aux crimes contre l'humanité tels que définis juridiquement par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

En outre, la restriction posée par le législateur ne poursuit visiblement aucun but légitime, et la disproportion entre ce dernier et les moyens employés apparaît manifeste.

Par observations écrites en date du 24 février 2015, Madame l'Avocat Général émet un avis défavorable à la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité faisant remarquer que la question soulevée a déjà été tranchée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 février 2012 sur la constitutionnalité d'une loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, qu'en outre, l'application combinée des articles 48-2 et 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne serait contraire au principe constitutionnel de l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme relatif au recours effectif devant la justice dans la mesure où l'absence d'accès à la justice invoquée par l'association Communauté Rwandaise de FRANCE (CRF) n'est pas exclusive du recours ouvert à la victime directe des faits dans le cadre du litige dont elle fait état, de sorte qu'elle ne prive pas celle-ci du droit d'accès au juge.

Par mémoire en réponse aux réquisitoire du parquet général, la défense faisait observer que la décision du Conseil constitutionnel du 28 février 2012 ne visait ni les mêmes textes ni les mêmes fondements juridiques que ceux soulevés dans la présente instance.

## MOTIFS DE LA DÉCISION :

### Sur la recevabilité de la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité :

Considérant qu'en l'espèce, le moyen tiré de l'application combinée des articles 48-2 et 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui serait contraire à la constitution, et notamment au principe constitutionnel relatif à l'égalité des citoyens devant la justice (article 6 de la déclaration des droits de l'homme) et celui relatif à la violation du droit fondamental au recours effectif devant une juridiction (article 6 de la déclaration des droits de l'homme) garantis par la Constitution a été présenté dans un écrit distinct et motivé ; que la demande est donc recevable en la forme.





Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :

Considérant que conformément à l'article 23-2 de l'ordonnance précitée, il ressort de la procédure que les dispositions contestées sont applicables au litige puisqu'elles sont relatives aux motifs de l'ordonnance d'irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée par le juge d'instruction dans sa décision du 26 septembre 2014 dont la partie requérante a fait appel ;

Considérant qu'est mise en cause la constitutionnalité de l'application combinée des articles 48-2 et 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui serait contraire à la constitution, et notamment au principe constitutionnel relatif à l'égalité des citoyens devant la justice (article 6 de la déclaration des droits de l'homme) et celui relatif à la violation du droit fondamental au recours effectif devant une juridiction (article 16 de la déclaration des droits de l'homme) au motif qu'elle imposerait une double limitation :

- celle de l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux seules associations qui se proposent par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés en cas d'apologie des crimes de guerre et crimes contre l'humanité et

- celle de cet exercice aux cas relatifs aux crimes contre l'humanité tels que définis juridiquement par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Considérant que la question posée présente un caractère sérieux dans la mesure où l'incrimination critiquée se réfère à des textes régulièrement introduits en droit interne, définissant de façon claire et précise le principe constitutionnel relatif à l'égalité des citoyens devant la justice (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et du droit fondamental au recours effectif devant la juridiction (article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) ;

Considérant que les débats parlementaires de l'époque révèlent que le législateur a entendu restreindre la constitution de partie civile aux seules associations défendant les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés (article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881) ;

Considérant que ces dispositions n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité;

Considérant qu'au regard de la recherche historique des génocides d'avant 1945 et du débat scientifique portant sur les génocides plus récents, la restriction appliquée au cas d'espèce, peut apparaître comme excessive au regard de la jurisprudence existante du Conseil constitutionnel (Décision Conseil constitutionnel n°2011-131 QPC du 20 mai 2011) ; que ne pas reconnaître la constitution de partie civile à l'association CRF serait assimilable à une discrimination de fait sous les effets d'une restriction excessive ; que ces dispositions sont susceptibles de méconnaître les articles 6 et 16 de la déclaration de 1789 ; qu'il y a lieu en conséquence de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation ;



## PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en chambre du conseil, par décision contradictoire à signifier, non susceptible de recours;

**Ordonne** la transmission à la Cour de Cassation de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

*«L'application combinée des articles 48-2 et 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui, d'une part, limite l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux seules associations qui se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés et, d'autre part, limite cet exercice aux cas relatifs aux crimes contre l'humanité tels que définis juridiquement par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, est-elle conforme aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789? »*

**Dit** que la présente décision sera adressée à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les observations du Ministère public ;

**Dit** y avoir lieu à statuer sur l'appel des parties civiles à l'encontre de l'ordonnance du juge d'instruction ;

**Dit** que l'affaire sera rappelée à l'audience ultérieurement , lorsque la Cour de Cassation ou le Conseil constitutionnel auront informé la Chambre de l'instruction de leur décision :

**Dit** que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision;

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**



RECEVÉ ET DÉPOSÉ CONFORMÉ  
Le Greffier en Chef

7

N° T 15-90.006 FS-D

N° 3644

8 JUILLET 2015

FAR

RENOI

M. GUÉRIN président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Paris, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 5<sup>e</sup> section, en date du 13 avril 2015, dans la procédure suivie contre personne non dénommée, des chefs d'injures publiques raciales, apologie de crimes contre l'humanité et présentée par :

- L'association Communauté rwandaise de France (CRF),  
partie civile,

reçu le 15 avril 2015 à la Cour de cassation ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 23 juin 2015 où étaient présents : M. Guérin, président, M. Monfort, conseiller rapporteur, MM. Straehli, Finidori, Buisson, Mme Durin-Karsenty, conseillers de la chambre, M. Barbier, conseiller référendaire ;

Avocat général : Mme Le Dimna ;

Greffier de chambre : Mme Guichard ;

Sur le rapport de M. le conseiller MONFORT et les conclusions de Mme l'avocat général LE DIMNA ;

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'application combinée des articles 48-2 et 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui, d'une part, limite l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux seules associations qui se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés et, d'autre part, limite cet exercice aux cas relatifs aux crimes contre l'humanité tels que définis juridiquement par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, est-elle conforme aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions législatives contestées sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question est sérieuse, en ce que, en prévoyant qu'en matière d'apologie de crime contre l'humanité, l'action publique ne peut être mise en oeuvre que par le ministère public, mais que seules les associations définies à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, de sorte que le procureur de la République conserve l'exclusivité de l'initiative des poursuites du chef d'apologie d'autres infractions de même nature, alors que la répression de celles-ci est également prévue par la loi, et notamment, s'agissant des actes de génocide ou des autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda, par la loi n° 96-432 du 22 mai 1996, les dispositions critiquées sont susceptibles de créer, entre des associations défendant par leurs statuts les intérêts ou la mémoire de victimes de crimes de même nature et également réprimés, une discrimination injustifiée ;

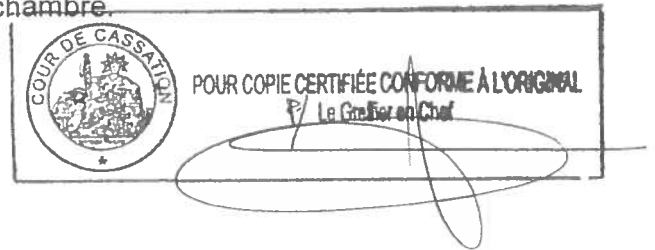
D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le huit juillet deux mille quinze ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.





8

Paris, le 10 AOUT 2015

**LE PREMIER MINISTRE**

à

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL  
CONSTITUTIONNEL**

**OBJET : Observations relatives à la question prioritaire de constitutionnalité  
n° 2015-492 QPC**

Par un arrêt du 8 juillet 2015, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution du cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui réprime l'apologie des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, des agressions sexuelles, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, et de l'article 48-2 de la même loi qui dispose que « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 *bis* ».

Il est fait grief à ces dispositions, au regard du droit à un recours juridictionnel effectif et du principe d'égalité devant la loi, de limiter l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux seules associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, et de limiter cet exercice aux cas relatifs aux crimes contre l'humanité tels que définis juridiquement par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international.

La Cour de cassation a estimé la question sérieuse, « en ce que, en prévoyant qu'en matière d'apologie de crime contre l'humanité, l'action publique ne peut être mise en œuvre que par le ministère public, mais que seules les associations définies à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, de sorte que le procureur de la République conserve l'exclusivité de l'initiative des poursuites du chef d'apologie d'autres infractions de même nature, alors que la répression de celles-ci est également prévue par la loi, et notamment, s'agissant des actes de génocide ou des autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda, par la loi n° 96-432 du 22 mai 1996, les dispositions critiquées sont susceptibles de créer, entre des associations défendant par leurs statuts les intérêts ou la mémoire de victimes de crimes de même nature et également réprimés, une discrimination injustifiée ».

Cette question appelle de ma part les observations suivantes.

1. En premier lieu, le grief invoqué à l'encontre de l'article 24 manque en fait.

L'article 24 de la loi 29 juillet 1881 n'a pas la portée que lui prête l'association requérante. L'interprétation alléguée, selon laquelle l'incrimination se limiterait aux « seules apologies des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale », est infirmée tant par les termes mêmes des dispositions contestées que par une jurisprudence constante.

1.1. En effet, d'une part, les termes de l'article 24 incriminent l'apologie « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi », sans les limiter spécialement aux crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

L'article 24 réprime ainsi sans distinction l'apologie de tous les crimes contre l'humanité et de tous les crimes de guerre.

1.2. D'autre part, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette incrimination n'est nullement limitée aux crimes « commis pendant la Seconde Guerre mondiale ». Par un arrêt du 7 décembre 2004, la Cour de cassation a ainsi jugé, après avoir relevé que « l'arrêt attaqué retient que l'article 24, alinéa 3 [désormais 5], de la loi du 29 juillet 1881 doit s'interpréter par référence au droit international, lequel interdit la pratique de la torture et des exécutions sommaires », que « les juges en déduisent à bon droit que ce texte s'applique à l'apologie de la torture ou des exécutions sommaires pratiquées à l'occasion d'un conflit armé, telle la guerre d'Algérie » (Crim., 03-82832 ; Bull. n° 310).

La portée générale de ces dispositions est d'autant plus certaine depuis que le code pénal réprime de façon expresse, et générale, les crimes contre l'humanité (articles 211-1 et suivants du code pénal) et les crimes de guerre (articles 461-1 et suivants du même code).

Il suit de là que le grief tiré de ce que l'article 24 - qui est au demeurant un texte de fond et non de procédure - limiterait l'exercice des droits reconnus à la partie civile « aux cas relatifs aux crimes contre l'humanité tels que définis juridiquement par l'article 6 statut Tribunal militaire international » est en tout état de cause voué au rejet.

2. En second lieu, l'article 48-2 ne méconnaît ni le droit à un recours juridictionnel effectif, ni le principe d'égalité.

2.1. Il convient d'abord de souligner que le droit à un recours juridictionnel effectif n'impose pas de reconnaître à la victime un droit à déclencher l'action publique.

C'est ce qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel qui a jugé à plusieurs reprises conformes à la Constitution des dispositions réservant la mise en mouvement de l'action publique et son exercice au ministère public (v. la décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 *Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*, cons. 9 à 16. à propos de l'article 689-11 du code de procédure pénale, auquel il était d'ailleurs spécialement fait grief « le monopole de mise en œuvre de l'action publique reconnu au ministère public », et la décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993, *Loi organique sur la Cour de justice de la République*, cons. 12).

2.2. Le monopole du ministère public est d'ailleurs le principe en matière d'infractions de presse, en vertu de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881 qui prévoit que seul le ministère public peut mettre en mouvement et exercer l'action publique pour ces infractions.

Or le Conseil constitutionnel a précisément déclaré ces dispositions conformes à la Constitution par sa décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013.

Et l'on peut relever que les dispositions contestées de l'article 48-2, comme celles de l'article 2-5 du code de procédure pénale, qui visent les mêmes associations, sont relatives à une infraction de presse, l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tandis qu'en ce qui concerne ces crimes eux-mêmes, l'article 2-4 (issu, comme l'article 2-5, de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983) ouvre plus largement l'exercice des droits reconnus à la partie civile à toute association « qui se propose, par ses statuts, de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés ».

2.3. Enfin, en réservant, s'agissant de l'apologie de tels crimes, l'exercice des droits reconnus à la partie civile à toute association « qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés », le législateur n'a introduit aucune distinction injustifiée et maintenu des garanties égales entre les justiciables.

D'une part, en effet, le législateur pouvait, pour contribuer à la répression de l'apologie des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, choisir de réserver l'exercice des droits reconnus à la partie civile aux associations qui défendent « les intérêts moraux et l'honneur » de ceux qui, en France, ont résisté aux puissances ayant commis de tels crimes, ou bien en ont été les victimes, sans méconnaître le principe d'égalité énoncé à l'article 6 de la Déclaration de 1789, laquelle, selon les termes du Préambule de 1946, a été réaffirmée solennellement par le peuple français « au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine ».

Et d'autre part, l'ensemble des associations intéressées conservent en tout état de cause le droit de saisir les juridictions civiles pour l'indemnisation du préjudice qu'elles auraient subi.

Par conséquent, le droit à un recours juridictionnel effectif ni le principe d'égalité devant la justice ne sauraient être jugés méconnus par aucune des dispositions contestées dans la présente affaire.



Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, j'ai l'honneur d'inviter le Conseil constitutionnel à déclarer le cinquième alinéa de l'article 24 et l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse conformes à la Constitution.

**Pour le Premier ministre et par délégation,  
Le directeur, adjoint au secrétaire  
général du Gouvernement**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'T. Girardot', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Thierry-Xavier GIRARDOT**



Vous êtes ici > Accueil > Français > Les décisions > Accès par date > 2015 > 2015-492 QPC

## Décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015

**Association Communauté rwandaise de France [Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité]**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 juillet 2015 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 3644 du 8 juillet 2015), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour l'association Communauté rwandaise de France, par Mes Nicolas Benoit et Richard Gisagara, avocats au barreau de Paris, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de « l'application combinée de l'article 48-2 et du cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse », enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2015-492 QPC.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe ;

Vu la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour l'association requérante par la SCP Spinosi et Sureau, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, enregistrées les 10, 25 et 31 août 2015 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 10 août 2015 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Patrice Spinosi pour l'association requérante et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 8 octobre 2015 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que le premier alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprime de cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende la provocation à commettre certaines infractions par voie de presse ou par tout autre moyen de communication ; qu'aux termes du cinquième alinéa de ce même article 24 de la loi du 29 juillet 1881, dans sa rédaction résultant de la loi du 16 décembre 1992 susvisée : « Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 48-2 de la même loi, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1990 susvisée : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis » ;

3. Considérant que l'association requérante soutient que les dispositions contestées portent atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice dans la mesure où seule une association se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité réprimés par le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

4. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- SUR LE GRIEF TIRÉ D'UNE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET LA JUSTICE :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

6. Considérant que le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 réprime l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; qu'aux termes de l'article 461-1 du code pénal, constitue un crime de guerre l'ensemble des infractions commises lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31 du même code ; qu'aux termes des articles 211-1 et 212-1 du code pénal constituent un crime contre l'humanité le crime de génocide ainsi que, lorsqu'elles sont commises en application d'un plan concerté, les atteintes aux personnes mentionnées à l'article 212-1 du code pénal ; que, par suite, les incriminations précitées ne répriment pas la seule apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale ;

7. Considérant, d'une part, que le législateur n'a pas prévu une répression pénale différente pour l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité selon que ces crimes ont été commis ou non pendant la seconde guerre mondiale ; que, d'autre part, il ne ressort ni des dispositions contestées ou d'une autre disposition législative ni des travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1990 l'existence de motifs justifiant de réserver aux seules associations défendant les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; que, par suite, les dispositions contestées, en excluant du bénéfice de l'exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice ; que les mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

9. Considérant que l'abrogation des mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aura pour effet de faire disparaître, pour toute association ayant pour objet de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; que, par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2016 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité ; qu'il y a également lieu de suspendre les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016,

D É C I D E :

Article 1er. - Les mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au considérant 9.

Article 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 octobre 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 16 octobre 2015.

ECLI:FR:CC:2015:2015.492.QPC

Copyright © 2008 - Conseil Constitutionnel - Tous droits réservés



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

10

Paris, le 15 octobre 2015

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### QPC de l'association Communauté Rwandaise de France : Décision du Conseil constitutionnel

La garde des Sceaux prend acte de la décision 2015-492 QPC du Conseil constitutionnel de ce jour par laquelle le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » qui figurent à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'association communauté rwandaise de France, à l'initiative de l'action devant le Conseil constitutionnel, a fait valoir que, les dispositions de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 méconnaissaient le principe d'égalité devant la loi.

Ces dispositions réservent aux seules associations qui se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, la possibilité de mettre en mouvement l'action publique pour des faits d'apologie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Sont donc exclues les associations qui défendent l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, à l'instar des crimes commis au Rwanda et contre lesquels des associations comme l'association communauté rwandaise de France sont engagées patiemment, de longue date, avec courage et détermination.

Le Conseil constitutionnel a fait droit à l'argumentation de l'association Communauté rwandaise de France et a reporté les effets de la censure au 1er octobre 2016. La garde des Sceaux présentera ainsi prochainement un texte au Parlement permettant d'élargir la définition des associations habilitées à se constituer parties civiles lorsque de tels crimes ont été commis.

Contacts presse – Cabinet de la garde des Sceaux : 01 44 77 22 02

Courrier électronique : [secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr](mailto:secretariat-presse.cab@justice.gouv.fr)

 @justice\_gouv



Vous êtes ici > Accueil > Français > Les décisions > Accès par date > 2015 > 2015-492 QPC

## Communiqué de presse

**Décision n° 2015-492 QPC du 16 octobre 2015 - Association Communauté rwandaise de France  
[Associations pouvant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité]**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 17 juillet 2015 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association Communauté rwandaise de France relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions du cinquième alinéa de l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881.

Ces dispositions réservent aux seules associations qui se proposent, par leurs statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, la possibilité de mettre en mouvement l'action publique pour des faits d'apologie de crimes contre l'humanité.

L'association requérante faisait valoir que, ce faisant, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité.

Le Conseil constitutionnel a fait droit à cette argumentation.

Il a d'abord relevé que les incriminations prévues par le code pénal ne répriment pas la seule apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis durant la seconde guerre mondiale.

Le Conseil constitutionnel a ensuite jugé, d'une part, que le législateur n'a pas prévu une répression pénale différente pour l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité selon que ces crimes ont été commis ou non pendant la seconde guerre mondiale. D'autre part, il ne ressort ni des dispositions contestées ou d'une autre disposition législative ni des travaux préparatoires de la loi ayant institué les dispositions contestées l'existence de motifs justifiant de réserver aux seules associations défendant les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Le Conseil constitutionnel en a déduit que les dispositions contestées, en excluant du bénéfice de l'exercice des droits reconnus à la partie civile les associations qui se proposent de défendre les intérêts moraux et l'honneur des victimes de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité autres que ceux commis durant la seconde guerre mondiale, méconnaissent le principe d'égalité devant la justice.

Le Conseil constitutionnel a, en conséquence, déclaré contraires à la Constitution les mots : « des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou » figurant à l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Une censure immédiate aurait cependant eu pour effet de faire disparaître, pour toute association ayant pour objet de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Aussi le Conseil constitutionnel a-t-il décidé de reporter au 1er octobre 2016 la date de l'abrogation qu'il a prononcée afin de permettre au législateur d'apprécier les suites qu'il convient de donner à cette déclaration d'inconstitutionnalité. Il a également suspendu les délais de prescription applicables à la mise en mouvement de l'action publique par la partie civile en matière d'apologie des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi et au plus tard jusqu'au 1er octobre 2016.

Copyright © 2008 - Conseil Constitutionnel - Tous droits réservés